



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°475

**Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire**

***AUTORISATION TEMPORAIRE  
prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses affluents***

***Communes d'Ambillou -Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la- Fontaine,  
Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint- Georges- sur-Layon et Tigné***

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre et coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ( SAGE ) du Layon ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF/n°2007-436 du 11 mai 2007 préservant la ressource en période d'étiage ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements en eaux superficielles pour irrigation, dans le Layon présentées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Layon en date du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1-**

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Dénéze-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents ainsi que la Gravelle.

### **ARTICLE 2 -**

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 -**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 -**

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

### **ARTICLE 5 -**

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

**ARTICLE 6 -**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 -**

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Les bénéficiaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

**ARTICLE 8 -**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2009.

**ARTICLE 9 -**

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera passible d'une contravention de 5ème classe.

**ARTICLE 10 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait sera affiché pendant un mois dans les communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné,

**ARTICLE 11 -**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 août 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:*

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

*(article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)*